Commune de Villiers-sur-Orge

République Française

Téléphone : 01.69.51.71.17
Télécopie : 01 69 51 71 25

Direction des Services Techniques et de l'Urbanisme

N/REF : SLC/SRD/22/276

ARRETE PERMANENT N° 2022 – 103

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS D'ENTRETIEN ET DE REPARATION COURANTS SUR LES VOIES COMMUNALES A VILLIERS-SUR-ORGE

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée et modifiée,

VU le décret 95-608 du 6 mai 1995 relatif au code du Travail,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté municipal du 14 septembre 1963 relatif à la circulation et au stationnement sur le territoire de Villiers-sur-Orge ;

VU l'arrêté municipal n°2021-536 en date du 17 décembre 2021 relatif aux règles de stationnement et de circulation au droit des chantiers d'entretien courant sur les voies communales,

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière, notamment le livre 1 - 8ème partie relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande formulée par l'EPCI Cœur Essonne Agglomération en date du 10 novembre 2022,

CONSIDERANT que les travaux d'entretien et de réparation courants effectués sur les voies communales de Villiers-sur-Orge, à caractère constant et/ou répétitif, nécessitent certaines restrictions de la circulation pour assurer la sécurité des personnels travaillant sur le chantier ainsi que celle des usagers de la route,

CONSIDERANT que différentes sociétés mandatées par Cœur Essonne Agglomération, gestionnaire des voies communales sont amenées à intervenir de manière fréquente sur les voies communales,

ARRETE

Article 1- La circulation et le stationnement seront règlementés du 1er janvier au 31 décembre 2023 au droit des chantiers d'entretien et réparation courants répondant aux activités et interventions définies ci-dessous :

- remise en état localisée de la chaussée et/ou trottoirs
- travaux sur signalisation horizontale et/ou verticale
- entretien et travaux sur les dépendances de la voirie (fossés, accotements, espaces verts)
- travaux d'entretien des espaces verts (élagage, abattage, taille,…)
- travaux de nettoyage des voiries
- nettoyage des ouvrages d'assainissement
- travaux de branchement aux réseaux d'assainissement
- travaux d'entretien et réparations sur le réseau de distribution d'eau potable,
- entretien courant de maintenance/réparation de la signalisation tricolore et de l'éclairage public
- entretien de la viabilité hivernale

Article 2- Dans le cadre des travaux d'entretien courant référencés à l'article 1 du présent arrêté, et, exécutés par les services communaux, les services régie de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, les services de la Régie Publique Eau Cœur d'Essonne, ou par les entreprises sous maîtrise d'ouvrage des entités mentionnées préalablement, les sections de voies communales situées en agglomération pourront être réglementées selon les dispositions suivantes :

En cas de rétrécissement de chaussée, de circulation sur demi-chaussée ou de largeur de voirie libre inférieure à 3 mètres, la réglementation imposera :

- une vitesse limitée au droit des chantiers fixes ou mobiles à 30km/h.
- une interdiction de dépasser et de stationner au droit de ces chantiers et 100 mètres en amont et aval de ces derniers.

- une circulation alternée par des feux colorés de chantier ou par des panneaux BK15 et CK18 ou par des piquets de type K10 selon les conditions d'exécution du chantier.
- Le stationnement de toutes les catégories de véhicules est interdit au droit des chantiers. Conformément à l'article R417-10 du code de la Route, les contrevenants pourront faire l'objet d'une contravention de deuxième classe et d'un possible enlèvement et mise en fourrière du véhicule.

Article 3- La mise en place de la signalisation temporaire, ainsi que sa maintenance si nécessaire de jour comme de nuit seront assurées par l'entreprise mandatée ou les services communaux selon l'identité de l'exécutant des travaux.
La remise en circulation de la chaussée ne pourra être effective qu'à compter du retour à des conditions optimales de sécurité sur le domaine public. Lors de travaux exécutés par une entreprise, le gestionnaire de la voirie pourra exiger tout renforcement de signalisation ou modification des dispositions de sécurité.

Article 4- Les dispositions résultant du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers au moyen des panneaux réglementaires conformes aux instructions de la réglementation routière en vigueur.

Article 5- Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Article 6- Abroge l'arrêté n°2021-536 en date 17 décembre 2021.

Article 7- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Madame la Commissaire Principale de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
Monsieur le Chef de Centre du SDIS d'Arpajon,
Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de Villiers-sur-Orge,

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication le : 17 NOV. 2022

Fait à Villiers-sur-Orge le 10 novembre 2022

Le Maire

Gilles PRAYSSE

En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.